

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-141 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 EN CE QUI
A TRAIT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, adopté le 2 novembre 2010;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de modifier le *Règlement d'urbanisme numéro 350* afin :

- de modifier l'article 16.5.6 concernant les garages saisonniers;
- de modifier la grille de spécifications de la zone résidentielle 10002-H-40 par l'augmentation du nombre d'étages autorisés et l'abrogation de la norme de hauteur maximale;
- de modifier la grille de spécifications de la zone résidentielle 10037-H-01 par l'augmentation du nombre d'étages autorisés et l'abrogation de la norme de hauteur maximale;
- de modifier la grille de spécifications de la zone commerciale 6022-C-08 par l'ajout de l'usage « Maison de chambre et pension » du groupe d'usage « Commerce V » (Commerce de détail non structurant);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 17 février 2025;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déposé et approuvé le premier projet du présent règlement tel qu'il appert à la résolution numéro 25-88 adoptée le 17 février 2025 et le second projet, tel qu'il appert à la résolution numéro 25- adoptée le 3 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 3 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 16.5.6 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'ajout, à la fin, d'un paragraphe h), lequel se lit comme suit :
 - « h) lorsqu'il s'agit d'une résidence jumelée ou en rangée dont les cases de stationnement sont contiguës avec celles du terrain adjacent, un garage saisonnier double peut être installé pour ces cases contiguës. »
2. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 10002-H-40, est modifiée de la manière suivante :
 - 2.1 par l'augmentation du nombre d'étages maximum de 1 à 4;
 - 2.2 par le retrait de la hauteur maximale de 6 mètres;
3. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 10037-H-01, est modifiée de la manière suivante :
 - 3.1 par l'augmentation du nombre d'étages maximum de 1 à 4;
 - 3.2 par le retrait de la hauteur maximale de 7.5 mètres;
4. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350*, pour la zone 6022-C-08, est modifiée de la manière suivante :
 - 4.1 par l'ajout du groupe d'usage Commerce V (Commerce de détail non structurant)

4.2 par l'ajout d'une note particulière 1, qui se lit comme suit :

« Pour le groupe d'usages Commerce V, seul l'usage « Maison de chambres et pension » est autorisé. »

5. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* continuent de s'appliquer intégralement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 17 mars 2025.

Le Maire,

André Beaugard

Le greffier par intérim,

André Cordeau